

Règlement ministériel du 25 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen;

Arrête :

Art.1^{er}.- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N10 (PK 16.880 – 13.020), entre Hëttermillen et Stadtbredimus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 mai 2018
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

(s) Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement